

Cher client,

Le nombre de textes en cours de préparation : loi portant réforme sur les retraites, loi de financement de la sécurité sociale, loi de finances rectificative pour 2010 (probable), loi de finances pour 2011, auxquelles nous pouvons ajouter les dispositions relatives à la représentation syndicale dans les "TPE" nous conduira à faire des choix si nous voulons conserver à la lettre son caractère d'actualité.

A cet effet, nous vous proposons de prendre, dès à présent, connaissance des mesures de la loi de finances prévues pour les particuliers. Etant donné que les objectifs visés consistent à redresser les comptes publics, accroître l'efficacité des dispositifs de soutien à l'économie et financer les retraites, chacun de nous comprendra que leur financement implique, si ce n'est une hausse des impôts, une augmentation des taxes, prélèvements, contributions...etc, sans omettre une révision à la baisse des "niches fiscales". Il est très probable que les mesures envisagées seront votées et que le projet de loi deviendra définitif sans modifications profondes, tout au plus avec quelques aménagements dont vous serez informés.

Bien sincèrement.

Thierry BOULLENGER
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Réjane KACZMAREK
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

ÉCHÉANCIER

SAMEDI 13 NOVEMBRE

TVA - Opérations intra-communautaires

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **OCTOBRE 2010**.

LUNDI 15 NOVEMBRE

Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **31 JUILLET 2010**, paiement du solde de l'IS, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution sur les revenus locatifs;
 - dépôt des déclarations afférentes aux crédits et réductions d'impôt imputables sur l'IS.

Paiement de revenus mobiliers

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **OCTOBRE 2010**.

MARDI 30 NOVEMBRE

Sociétés et autres personnes morales

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **31 AOUT 2010**, accompagnée des documents annexes et éventuellement du relevé de frais généraux.

Sociétés propriétaires de véhicules

- Paiement de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés pour la période **1er octobre 2009 - 30 septembre 2010** lorsque l'entreprise est propriétaire de véhicules particuliers et en cas de **location d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs**.

Industriels et commerçants

- Les entreprises en franchise de TVA désirant s'acquitter de la taxe à partir du mois de **NOVEMBRE** exercent leur option au cours de ce mois.

INFORMATIONS GENERALES

Indice du coût de la construction

L'indice du coût de la construction pour le 2e trimestre 2010 ressort à 1 517.

- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux à usage exclusivement professionnel montre une variation positive de 1,27 % sur un an : (1517-1498)/1498.
- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux commerciaux se traduit :
 - sur 3 ans par une hausse de 5,71 % : (1517-1435)/1435;
 - sur 9 ans de 33,19 % : (1517-1139)/1139.

Indice des loyers commerciaux : bailleur et locataire, signataires d'un nouveau bail ou d'un avenant à un bail existant, à l'exception des locaux à usage exclusif de bureaux, peuvent adopter l'indice des loyers commerciaux (ILC) qui s'établit au 2e trimestre 2010 à 101,83 (102,05 au 2e Trim. 2009), en diminution de -1,33 %.

Indice de référence des loyers : le nouvel indice de référence des loyers des baux d'habitation ou à usage mixte et des baux meublés ressort pour le 3e trimestre 2010 à 118,70 (117,41 au 3e Trim. 2009) soit une variation annuelle de 1,10 % sur un an :

$$\text{nouveau loyer} = \text{loyer en cours} \times (118,70 / 117,41).$$

Comptes courants d'associés

Les sociétés qui arrêteront au cours du 4e trimestre 2010 un exercice clos du 30 septembre 2010 au 30 décembre 2010 inclus peuvent connaître le taux maximal de déduction à pratiquer pour un exercice de 12 mois.

- Exercice clos du 30 Sept. 2010 au 31 Oct. 2010 3,93 %
- Exercice clos du 31 Oct. 2010 au 29 Nov. 2010 3,90 %
- Exercice clos du 30 Nov. 2010 au 30 Dec. 2010 3,87 %

PROJET DE LOI DE FINANCES

Situation matrimoniale en cours d'année

En cas de mariage ou d'un Pacs, chaque contribuable a la possibilité de déposer une déclaration en propre à laquelle s'ajoute une déclaration commune des revenus à partir de la date du mariage ou du Pacs.

L'année du mariage, les époux ne déposeraient plus qu'une seule déclaration mais pourraient opter pour l'imposition distincte de leurs revenus.

En cas de séparation ou de divorce, les contribuables déposeraient obligatoirement deux déclarations séparées.

Contribution sur les hauts revenus

La dernière tranche de l'impôt sur le revenu serait augmentée d'un point pour s'établir à 41 %.

Contribution sur les revenus du capital

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes d'actions et produits de placement à taux fixe serait porté de 18 % à 19 %.

Contribution sur les plus-values

Les taux applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières, de droits sociaux et de plus-values immobilières seraient respectivement portés de 18 % à 19 % et de 16 % à 17 %.

Crédit d'impôt sur les dividendes

L'abattement proportionnel et forfaitaire applicable aux dividendes serait maintenu mais le crédit d'impôt de 115 € pour les célibataires et 230 € pour un couple serait supprimé.

Taxation des valeurs mobilières

Le seuil de cession de 25 830 € à partir duquel les plus-values sont taxables serait supprimé.

Les plus-values de cession seraient taxées, dès 2011, au premier euro.

Niches fiscales

Une réduction de 10 % de l'avantage fiscal procuré par les réductions et crédits d'impôt inclus dans le champ du plafonnement global des niches.

Réduction d'impôt - IR et ISF - capital des PME

Les réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour la souscription au capital de PME seraient réservées aux entreprises qui rencontrent des difficultés de financement en fonds propres.

Accession à la propriété

Le crédit d'impôt afférent aux intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'une résidence principale serait supprimé sans remise en cause pour les contribuables qui en bénéficient déjà.

La création d'un prêt à taux zéro renforcé remplacerait les différentes aides fiscales existantes.

Contrat d'assurance-vie multisupports

Les contrats d'assurance-vie comprenant un support en euros produisent chaque année des intérêts qui sont inscrits au compte de l'assuré.

A compter du 1er janvier 2011, l'inscription de ces intérêts serait imposable chaque année aux prélèvements sociaux de 12,1 % et non plus lors du dénouement du contrat.

Equipements photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité ouvrent droit à un crédit d'impôt au taux de 50 %.

Pour les dépenses payées depuis le 29 septembre 2010 le taux serait réduit à 25 %.

Les contribuables ayant accepté un devis avant cette date et versé un acompte continueraient de bénéficier de l'ancien taux.

Les investissements de même nature réalisés outre-mer seraient exclus du dispositif d'aide fiscale.

INFORMATIONS GENERALES

Prestations de services - une facture

La remise d'une facture par un prestataire de services s'imposait dès que le montant atteignait 15 €. Depuis le 1er juillet 2010, le seuil est relevé à 25 € et la facture doit comporter différentes mentions.

- ▶ Nom du prestataire ou de l'entreprise, date et lieu de l'exécution de la prestation.
- ▶ Le décompte détaillé de la prestation et des produits finis (taux horaire et nombre d'heures passées).
 - Le décompte détaillé n'est pas obligatoire si un devis a été soumis au client et accepté.
- ▶ Le montant hors taxes, TVA et TTC.
- ▶ Le nom du client (facultatif).

La note est émise en double exemplaire et conservée par le prestataire 2 ans (arrêté du 10/07/2010 - bulletin officiel de la concurrence).

Assurance-vie - reconduction

Les droits de mutation par décès sont dus en matière de contrat d'assurance-vie sur les primes versées au-delà du 70e anniversaire de l'assuré dans le cadre de contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991.

- ▶ La simple prorogation de la durée du contrat est sans incidence sur le régime fiscal qui se réfère à la date de souscription, sous réserve que le contrat n'ait pas fait l'objet de "modifications substantielles" (Rep. Dutreil du 20/11/1995).
- ▶ La doctrine est également applicable en cas de reconduction du contrat avec les mêmes réserves (rescrit 2010-55 du 14/09/2010).

Prolongation des aides à l'embauche

- ▶ Le dispositif des aides à l'embauche d'apprentis supplémentaires dans les entreprises de moins de 50 salariés (1 800 €), d'apprentis dans les entreprises de moins de 11 salariés (aide dégressive), de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation qui devait s'éteindre au 30 juin 2010, est repoussé jusqu'au 31 décembre 2010 (décret 2010-894 du 30/07/2010).

Interdiction de fumer

Lorsque l'employeur ne respecte pas la réglementation relative à la lutte contre le tabagisme, le salarié est en droit de prendre acte de la rupture de son contrat de travail dont l'effet relève du licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le principe s'applique à tout milieu de travail et le salarié exposé à la fumée de cigarette de ses collègues peut aussi prendre acte de la rupture (C. Cass. du 6/10/2010, n°09-65103FSPB).

Action contre un transporteur

Le litige entre le client et son transporteur doit trouver sa solution avant le délai d'un an. Les arguments présentés au Juge au-delà de ce délai ne seront pas examinés.

Le délai court, en cas de dommages, à compter de la livraison et, en cas de pertes des marchandises, à compter du jour où les marchandises auraient dû être livrées (C. Cass. Du 7/09/2010, n°09-14936).

Location de locaux nus - option pour la TVA

Les modalités d'option pour la TVA des locaux nus à usage professionnel et des bailleurs de biens ruraux ont été assouplies à compter du 13 septembre dernier.

- ▶ Les règles relatives à la durée de l'option, à sa reconduction et sa dénonciation sont modifiées.
- ▶ L'option est formulée pour une durée indéterminée, assortie d'une durée minimale de 9 ans ou de 4 ans au lieu de 10 ans et 5 ans comme auparavant.
- ▶ A défaut de dénonciation au terme de la période, l'option continuera à produire ses effets tant qu'elle n'aura pas été dénoncée.
- ▶ Le remboursement d'un crédit de taxe pendant ou à l'issue de la période devient indépendant de la reconduction de l'option (décret 2010-1075 du 10/09/2010).